

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE

du 22 juillet 2004

**prescrivant à la société FAURECIA à MARCKOLSHEIM
les mesures d'urgence rendues nécessaires par l'incident survenu le 17 juillet 2004 et ses conséquences**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le livre V du code de l'Environnement et notamment son article L.512-7,
- VU** la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 1993 autorisant la société SOMMER-INDUSTRIE à exploiter des installations de fabrication de moquette et de garnissage de textiles pour habitacles automobiles,
- VU** le rapport du 20 juillet 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que la société FAURECIA a repris l'exploitation des installations SOMMER-INDUSTRIE,
- CONSIDÉRANT** l'incendie survenu le 17 juillet 2004 dans le tunnel-feutre,
- CONSIDÉRANT** que l'incendie a eu pour conséquence d'endommager les équipements d'extraction d'air du tunnel-feutre qui, à ce jour, est à l'arrêt,
- CONSIDÉRANT** l'encrassement important des cheminées et équipements d'extraction de fumées observé lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2004,
- CONSIDÉRANT** que cet encrassement est à la fois cause et conséquence de l'incendie,
- CONSIDÉRANT** qu'un nettoyage et un bilan technique du tunnel-feutre doivent être réalisés préalablement au redémarrage de l'installation pour assurer des conditions d'exploitation respectueuses des intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement et pour prévenir la survenue d'un nouvel incident,
- CONSIDÉRANT** que le caractère d'urgence induit par les contraintes de sécurité et d'environnement ainsi que par les contraintes technico-economiques justifie que le présent arrêté soit pris sans procéder à la consultation préalable du Conseil départemental d'hygiène et de l'administré, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FAURECIA, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est 2, rue Hennape à 92000 Nanterre et qui exploite au 16, rue Colbert à Marckolsheim des installations de fabrication de moquette et de garnissage de textiles pour habitacles automobiles, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Nettoyage

L'exploitant procède, préalablement au redémarrage du tunnel-feutre, aux investigations et aux travaux nécessaires pour prévenir un nouveau sinistre et pour que les installations fonctionnent en toute sécurité dans des conditions respectueuses des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de Code de l'environnement. Il procède notamment à :

- une analyse des causes de l'incendie survenu le 18 juillet 2004,
- l'identification, la réparation ou le remplacement des équipements endommagés par le sinistre et qui sont nécessaires à la sécurité des installations et à leur bon fonctionnement,
- un nettoyage du tunnel et des conduits d'extraction de fumées,
- une définition des conditions de redémarrage du tunnel-feutre (paramètres de fonctionnement, mesures de sécurité spécifiques,...).

L'exploitant rendra compte au préfet de l'ensemble de ses mesures et l'informerá du jour de redémarrage du tunnel-feutre.

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société FAURECIA à MARCKOLSHEIM.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARCKOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de MARCKOLSHEIM,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société FAURECIA.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.